

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 21/00335
N° de Minute : 21/343

PREFECTURE DES [REDACTED]

c/ [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le vingt six Mars

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de
Mme Juline LEPAGE, greffier, à l'audience du 26 Mars 2021

DEMANDEUR

PREFECTURE DES [REDACTED]

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED]**

*régulièrement convoqué, présent téléphoniquement et assisté de Me Hélène
RAMALHO, avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED]

régulièrement avisés, absents non représentés

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 26 Mars 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 26 Mars 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au Préfet des
[REDACTED]

LE : 26 Mars 2021

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 26 Mars 2021

Le greffier



Monsieur [REDACTED], né [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 17 Mars 2021 au **CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED]**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 22 Mars 2021, **Monsieur LE PREFET DES [REDACTED]** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, **Monsieur [REDACTED]** était :

- présent téléphoniquement, assisté de Me Hélène RAMALHO, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 26 Mars 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur l'irrégularité de la mesure provisoire prise par arrêté municipal et de la décision du préfet

L'article L. 3213-2 du code de la santé publique dispose qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

En l'espèce, **Monsieur [REDACTED]** a fait l'objet le 16 mars 2021, d'une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique, prise par un arrêté du maire de [REDACTED], produit au dossier, fondée sur un certificat médical du docteur POSTEL-VINAY en date du 9 mars 2021, dont l'arrêté s'approprie les termes, mais qui n'est pas produit. Faute de ce certificat, la mesure provisoire, qui apparaît en conséquence dénuée de motivation, est irrégulière.

Le préfet des [REDACTED] a pris le 17 mars 2021, donc dans un délai de moins de 48 heures après cette première mesure, une décision de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, sur le fondement d'un nouveau certificat médical, en date du 17 mars. L'irrégularité constatée de la décision provisoire initiale, qui ne constitue pas un préalable nécessaire à la décision du représentant de l'Etat, n'affecte pas la régularité de celle-ci.

En conséquence, le moyen sera rejeté.

Sur le défaut de notification de la décision de maintien du patient en hospitalisation complète

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, aucun élément au dossier n'établit que la décision préfectorale décidant la forme de prise en charge de **Monsieur** [REDACTED] en date du 19 mars 2021, aurait fait l'objet d'une notification à l'intéressé et de son information sur ses droits dans ce cadre, alors même qu'aucun élément n'établit l'existence de circonstances empêchant une telle information, qui avait d'ailleurs été réalisée lors de la décision d'admission. Ce défaut d'information porte nécessairement atteinte aux droits du patient, qui n'est en particulier pas mis en mesure d'exercer ses droits au cours de la mesure.

En conséquence, le moyen sera retenu et, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, la mesure d'hospitalisation complète sera levée. .

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 22 mars 2021 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** [REDACTED] ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

